

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 144 Création de couloirs bus entre la porte de la Chapelle et le boulevard de la Chapelle sur la rue de la Chapelle et la rue Marx Dormoy (18e). Demande des subventions correspondantes au Syndicat des Transports d'Ile-de-France

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 2 juillet 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la création de couloirs bus entre la porte de la Chapelle et le boulevard de la Chapelle sur la rue de la Chapelle et la rue Marx Dormoy et lui demande l'autorisation de solliciter les subventions correspondantes auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le programme de création de couloirs bus entre la porte de la Chapelle et le boulevard de la Chapelle sur la rue de la Chapelle et la rue Marx Dormoy à Paris (18e) est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à solliciter les subventions correspondantes au taux maximum de 75 % du montant HT subventionnable auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 3 : La dépense correspondante, estimée à 360.447 euros TTC sera imputée au chapitres 23, article 2315, rubrique 815, mission 61000-99-012, du budget d'investissement de la Ville de Paris au titre de l'exercice 2012. La recette correspondante, estimée à 226.033 euros HT au total sera constatée pour le STIF au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 61000-99-012.